



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA REGION CORSE

Normal n°35 du 14 avril 2016

SOMMAIRE

16-0577	portant inscription au titre des monuments historiques de la CHAPELLE DE CONFRERIE SAINTE-CROIX (SANTA-CROCE) à POGGIO-MARINACCIO (Haute-Corse)
16-0614	portant inscription au titre des monuments historiques du COMPLEXE architectural composé de l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Annonciation (Santa-Maria-Assunta), de son clocher, du passage couvert mitoyen, de l'ancienne mairie et de la chapelle Sainte-Croix (Santa-Croce), 20226 PALASCA, (Haute-Corse)
16-0615	portant inscription au titre des monuments historiques du site archéologique dit du MONTE REVINCU, à Santo Pietro-di-Tenda, 20246 (Haute-Corse)
16-0616	portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de la Trinité, couvent, oratoire, parvis, édifices annexes, terrasses, murets, aménagements divers et leur terrain d'assiette, 20169 Bonifacio (Corse-du-Sud)
16-0617	portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Filippi-Luigi-Saladini à VILLE-DI-PARASO, 20279 (Haute-Corse)
16-0618	portant inscription au titre des monuments historique de l'EGLISE PAROISSIALE Notre-Dame-de-l'Annonciation (Santa-Maria-Assunta) à 20225 MURO, (Haute-Corse)
16-0619	portant inscription au titre des monuments historique de la CHAPELLE Saint-JACQUES-le-MAJEUR (San-Giacomo), de l'ERMITAGE, de l'OSSUAIRE et du CAMPO SANTO à 20225 MURO (Haute-Corse)



PRÉFET DE CORSE

Arrêté n°16 0577 portant inscription au titre des monuments historiques de la CHAPELLE DE CONFRERIE
SAINTE-CROIX (SANTA-CROCE) à POGGIO-MARINACCIO (Haute-Corse)

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu l'arrêté du préfet de Corse n°15-1374 du 8 décembre 2015 modifié, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M LALANNE secrétaire général pour les affaires de Corse ,

Vu la décision portant ouverture d'une instance de classement au titre des monuments historiques pour la chapelle Santa-Croce en date du 3 avril 2015,

Vu le rapport du directeur régional des affaires culturelles de Corse en date du 3 décembre 2015, pour l'examen du dossier par le Conseil des sites du 03 décembre 2015,

Le Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine entendu en sa séance du 03 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la **CHAPELLE DE CONFRERIE SAINTE-CROIX (SANTA-CROCE)** et la parcelle **B197** présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en souhaiter la protection,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrites au titre des monuments historiques, la **CHAPELLE DE CONFRERIE SAINTE-CROIX (SANTA-CROCE)** situées Hameau de Poggio, 20237 POGGIO-MARINACCIO (Haute-Corse) et la parcelle 197 d'une contenance de 1170 m², figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de POGGIO-MARINACCIO depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Est exclue l'église Saint-Blaise sise sur cette même parcelle B197. Un plan est annexé à l'arrêté n° 16-0577 du 1/04/2016 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de confrérie Sainte-Croix (Santa-Croce) à Poggio-Marinaccio (Haute-Corse)

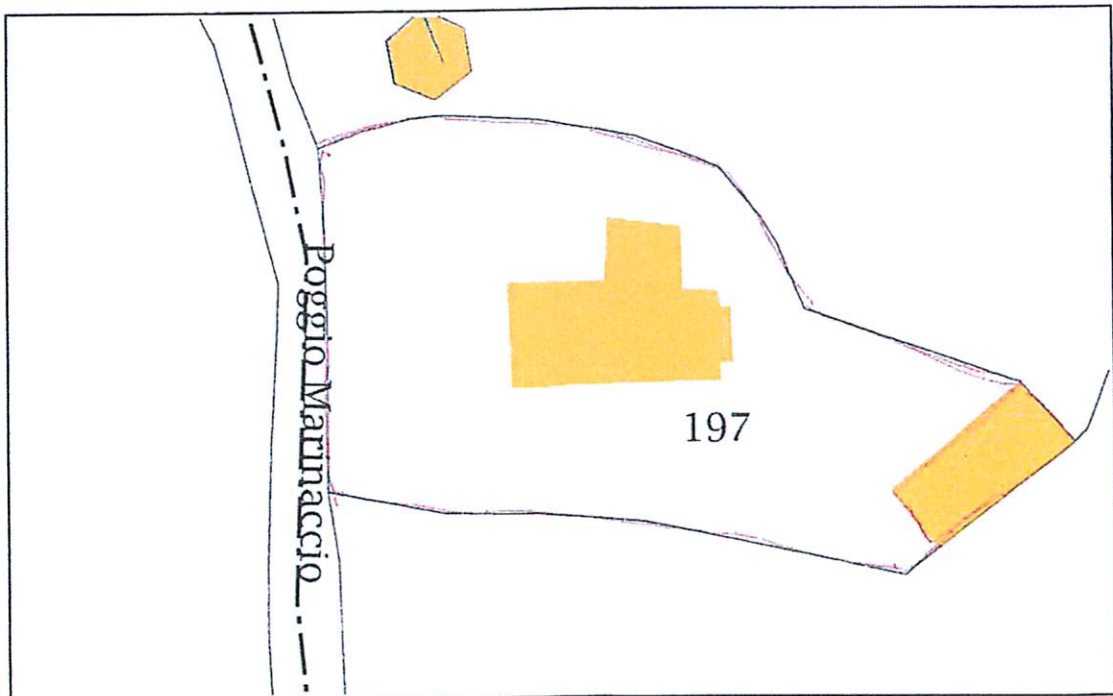
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le - 1 AVR. 2016

P/ le préfet de Corse et par délégation
le secrétaire général pour les affaires de Corse

François LALANNE



Ajaccio. - 1 AVR. 2016
Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011



PRÉFET DE CORSE

Arrêté n° **16-0614** portant inscription au titre des monuments historiques du **COMPLEXE architectural** composé de l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Annonciation (Santa-Maria-Assunta), de son clocher, du passage couvert mitoyen, de l'ancienne mairie et de la chapelle Sainte-Croix (Santa-Croce), 20226 PALASCA, (Haute-Corse)

COMPLEXE ARCHITECTURAL : EGLISE PAROISSIALE ; CLOCHER, PASSAGE COUVERT, ANCIENNE MAIRIE et CHAPELLE DE CONFRERIE SAINTE-CROIX - PALASCA

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le rapport du directeur régional des affaires culturelles de Corse en date du 3 décembre 2015, pour l'examen du dossier par le Conseil des sites du 03 décembre 2015,

Le Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine entendu en sa séance du 03 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le complexe architectural composé de l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Annonciation (Santa-Maria-Assunta) et de son clocher, du passage couvert mitoyen, de l'ancienne mairie et de la chapelle Sainte-Croix (Santa-Croce) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en souhaiter la protection,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques, le complexe architectural composé de : l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Annonciation (Santa-Maria-Assunta) et de son clocher, du passage couvert mitoyen, de l'ancienne mairie et de la chapelle Sainte-Croix (Santa-Croce), en totalité, situés 20226 Palasca (Haute-Corse) sur les parcelles 56 et 59, d'une contenance de 467 m², et de 180 m² figurant au cadastre section F et appartenant à la commune de Muro depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Un plan est annexé à l'arrêté n° **16-0614** du **06/04 / 2016** portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Annonciation (Santa-Maria-Assunta) et de son clocher, du passage couvert mitoyen, de l'ancienne mairie et de la chapelle Sainte-Croix (Santa-Croce).

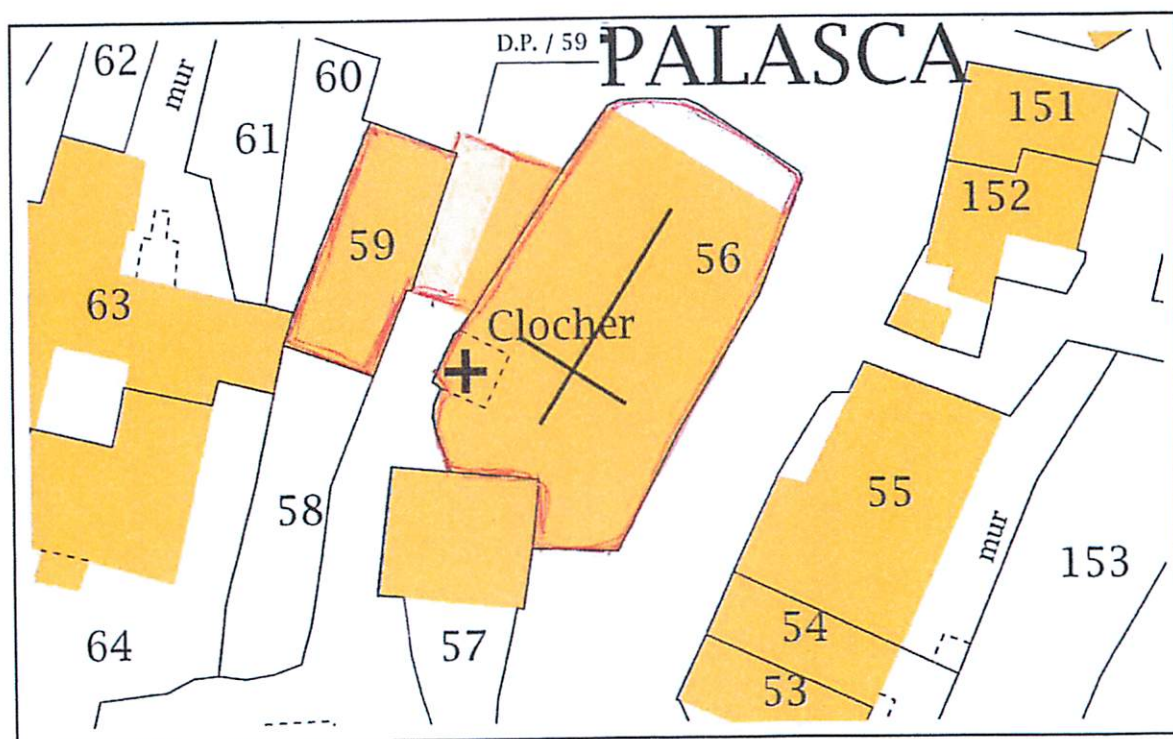
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet de Corse

Christophe MIRMAND



Arrêté n° 16-0614
du 06/04/2016

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011



PRÉFET DE CORSE

Arrêté n° **16-0615** portant inscription au titre des monuments historiques du site archéologique dit du MONTE REVINCUCU, à Santo-Pietro-di-Tenda, 20246 (Haute-Corse)

Site archéologique dit « du MONTE REVINCUCU » - SANTO-PIETRO-DI-TENDA

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le rapport du directeur régional des affaires culturelles de Corse en date du 3 décembre 2015, pour l'examen du dossier par le Conseil des sites du 03 décembre 2015,

Le Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine entendu en sa séance du 03 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le site archéologique dit « du Monte Revincucuc » présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en souhaiter la protection,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, le site archéologique dit « du Monte Revincucuc » en totalité, situé 20270 Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse) sur les parcelles n°600, 602 et 603, d'une contenance de 10 hectares, figurant au cadastre section E. Les parcelles 602 et 603 appartiennent en indivision aux communes de Santo-Pietro-di-Tenda, 20246 (Haute-Corse) et de San-Gavino-di-Tenda, 20270 (Haute-Corse), depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. La parcelle 600 appartient au CONSERVATOIRE DU LITTORAL, par acte de vente du 16/12/1996 passé devant Maître Patrick FOUQUET, notaire à Ville de Pietrabugno, 20200, enregistré au bureau des hypothèques de Bastia le 08/01/1997, vol. 1997P, n°59. Deux plans sont annexés à l'arrêté n° **16-0615** du **06/04/2016** portant inscription au titre des monuments historiques du site archéologique dit du Monte Revincucuc, situé 20270 Santo-Pietro-di-Tenda (Haute-Corse)

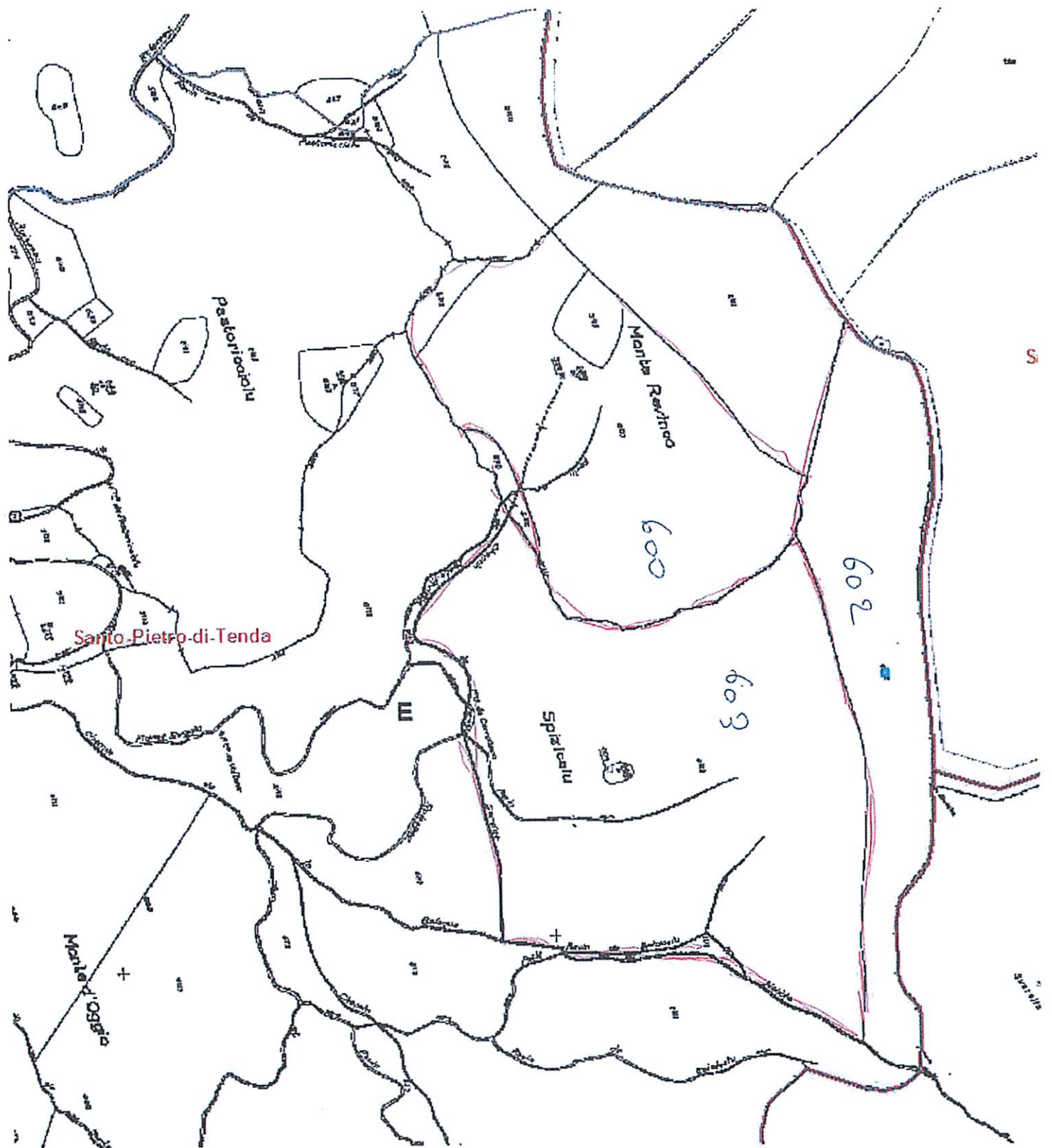
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet de Corse


Christophe MIRMAND



Arrêté no 16-0615
du 06/04/2016

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

François LALANNE

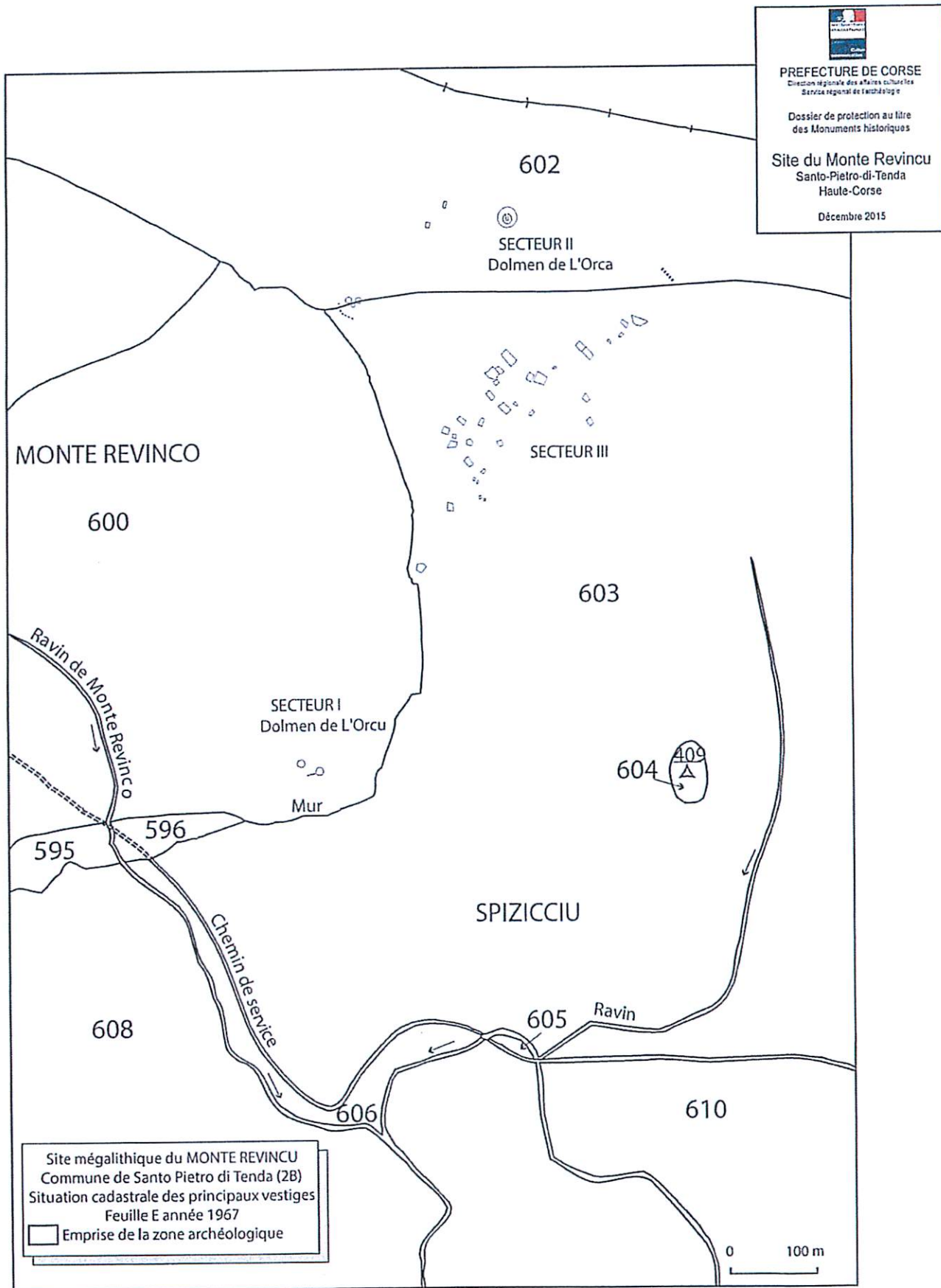


Fig. 2bis : Situation cadastrale des zones archéologiques autour du Monte Revincu

Parcelle E 600 : Conservatoire du littoral,

Parcelle E 602 : Communes de Santo-Pietro-di-Tenda et de San-Gavino-di-Tenda

Parcelle E 603 : Commune de San-Gavino-di-Tenda

Pour le préfet de Corse
 le Secrétaire général
 pour les affaires de Corse

Arrêté n° 16 - 0615
 du 06/06/2016

François LALANNE



PRÉFET DE CORSE

Arrêté n° **16-0616** portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle de la Trinité, couvent, oratoire, parvis, édifices annexes, terrasses, murets, aménagements divers et leur terrain d'assiette, 20169 Bonifacio (Corse-du-Sud)

CHAPELLE de la TRINITE et DIVERS – BONIFACIO

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le rapport du directeur régional des affaires culturelles de Corse en date du 3 décembre 2015, pour l'examen du dossier par le Conseil des sites du 03 décembre 2015,

Le Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine entendu en sa séance du 03 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la **chapelle de la Trinité, les couvent, oratoire, parvis, édifices annexes, terrasses, murets, aménagements divers et leur terrain d'assiette** présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en souhaiter la protection,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques, la **chapelle de la Trinité, les couvent, oratoire, parvis, édifices annexes, terrasses, murets, aménagements divers et leur terrain d'assiette** en totalité, située 20169 BONIFACIO (Corse-du-Sud) sur les parcelles n° 75,76,77,78,79, d'une contenance de 8,4 hectares figurant au cadastre section F et appartenant à la commune de Bonifacio depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Deux plans sont annexés à l'arrêté n° **16-0616** du **06/04/2016** portant inscription au titre des monuments historiques de chapelle de la Trinité, les couvent, oratoire, parvis, édifices annexes, terrasses, murets, aménagements divers et leur terrain d'assiette.

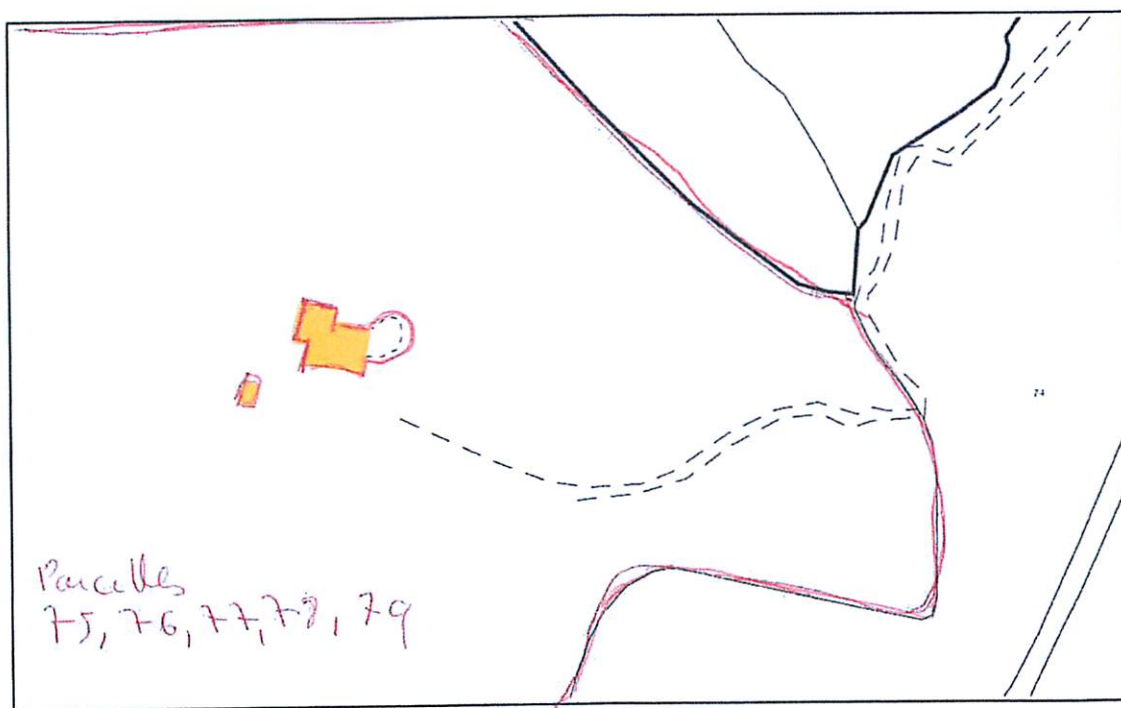
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet de Corse


Christophe MIRMAND

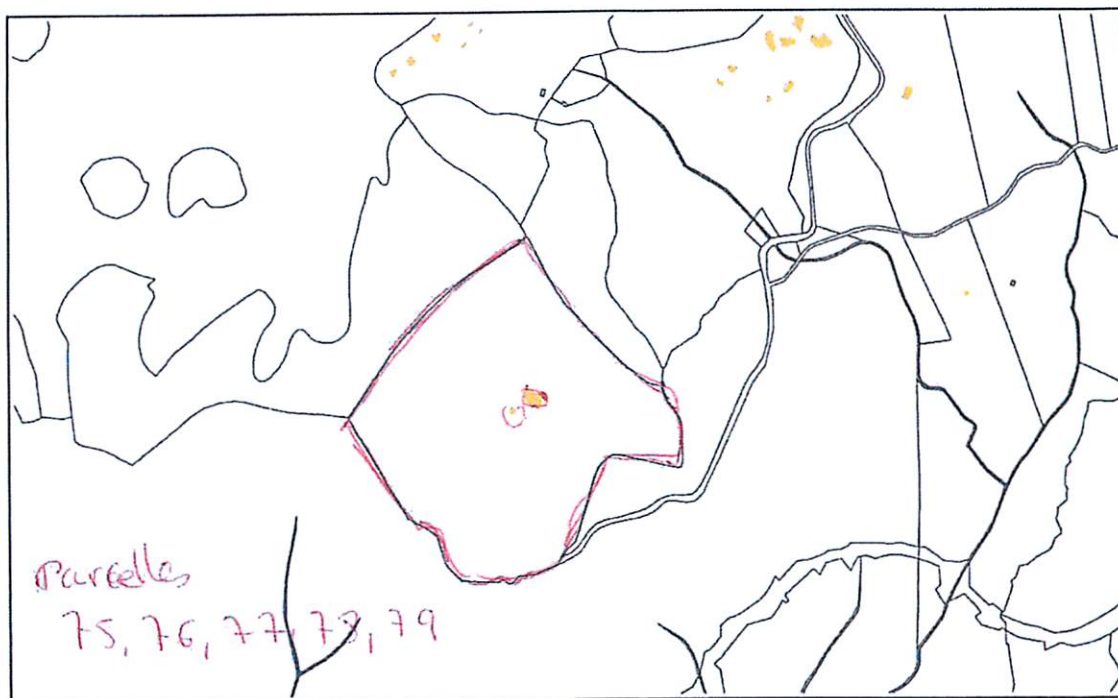


Arrêté no 16-0616
du 06/06/2016

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011



Arrêté no 06-0616
du 06/04/2016

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

François LALANNE

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011



PRÉFET DE CORSE

Arrêté n° **16-0617** portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Filippi-Luigi-Saladini à VILLE-DI-PARASO, 20279 (Haute-Corse)

MAISON Filippi-Luigi-Saladini à VILLE-DI-PARASO

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le rapport du directeur régional des affaires culturelles de Corse en date du 3 décembre 2015, pour l'examen du dossier par le Conseil des sites du 03 décembre 2015,

Le Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine entendu en sa séance du 03 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la **MAISON Filippi-Luigi-Saladini** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en souhaiter la protection,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la **MAISON Filippi-Luigi-Saladini** située 20279 Ville-di-Paraso (Haute-Corse) sur la parcelle n°210 d'une contenance de 5 a 38 ca figurant au cadastre section AB. Elle appartient à Monsieur Thomas-Jérôme ORSOLANI né le 03/02/1928 à Occhiatana, demeurant à 20226 Occhiatana, village, par acte de succession du 24/07/1979 passé devant Maître Jean CRUCIANI, notaire à l'Île-Rousse, enregistré au bureau des hypothèques de Bastia, le 24/08/1979, vol. 2509P, n°23. Un plan est annexé à l'arrêté n° **16-0617** du **06/04** | 2016 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Filippi-Luigi-Saladini.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le **06 AVR. 2016**

Le Préfet de Corse


Christophe MIRMAND

Département :
HAUTE CORSE

Commune :
VILLE DI PARASO

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 05/10/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC42
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

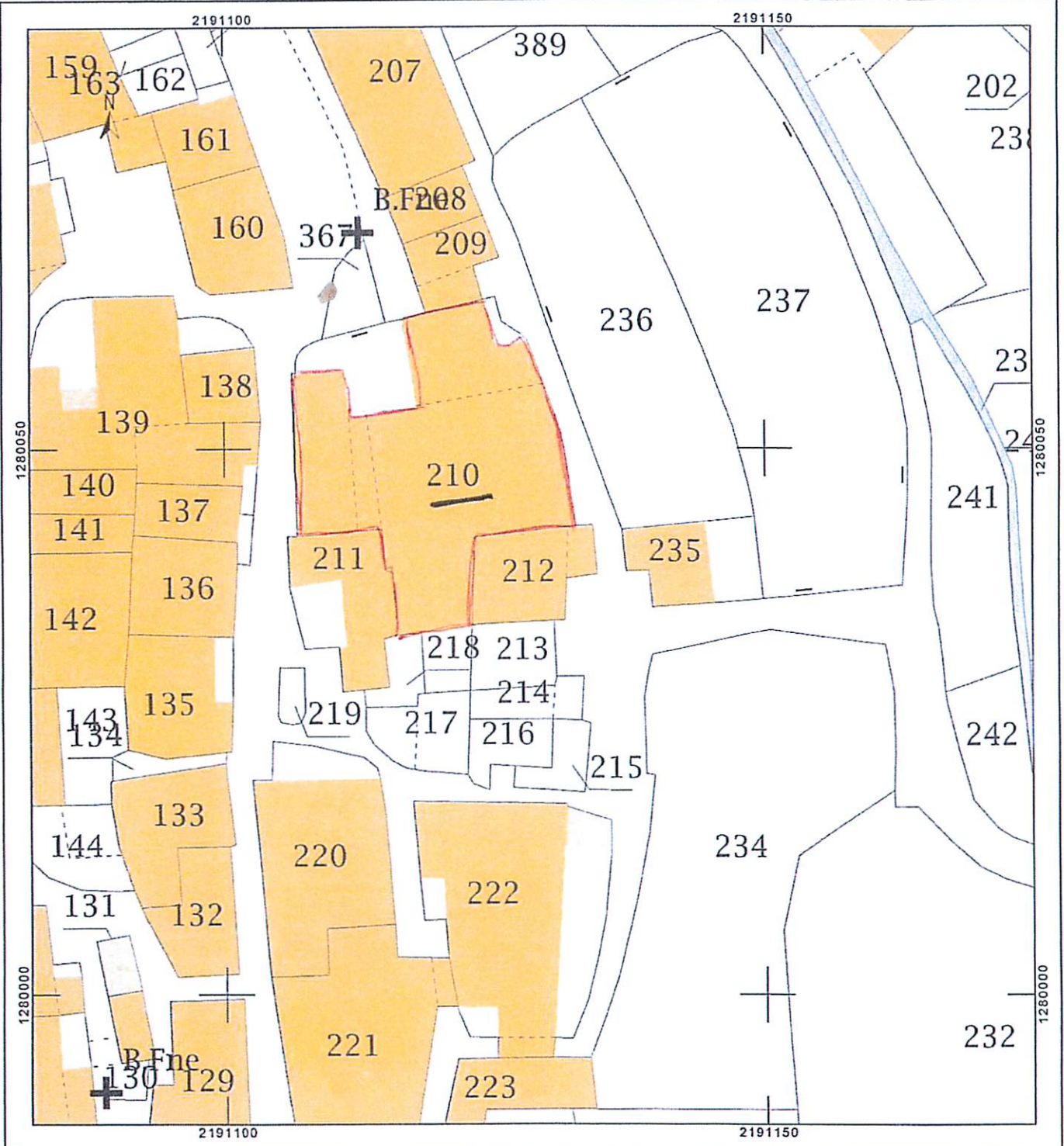
François LALANNE

*Arrêté n° 0617
du 06/04/2016*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
QUARTIER RECIPELLO 20402
20402 BASTIA
tél. 04 95 32 94 52 - fax 04 95 32 93 94
cdif.bastia@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DE CORSE

Arrêté n° **16-0618** portant inscription au titre des monuments historiques de l'EGLISE
PAROISSIALE Notre-Dame-de-l'Annonciation (Santa-Maria-Assunta) à 20 225 MURO,
(Haute-Corse)

EGLISE PAROISSIALE Notre-Dame-de-l'Annonciation - MURO

**Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la décision portant ouverture d'une instance de classement au titre des monuments historiques pour la chapelle Santa-Croce en date du 3 avril 2015,

Vu le rapport du directeur régional des affaires culturelles de Corse en date du 3 décembre 2015, pour l'examen du dossier par le Conseil des sites du 03 décembre 2015,

Le Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine entendu en sa séance du 03 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Annonciation (Santa-Maria-Assunta) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en souhaiter la protection,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, l'EGLISE PAROISSIALE Notre-Dame-de-l'Annonciation (Santa-Maria-Assunta) en totalité, située 20225 MURO (Haute-Corse) sur la parcelle n°271, d'une contenance de 469 m², figurant au cadastre section D et appartenant à la commune de Muro depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Un plan est annexé à l'arrêté n° **16-0618** du **06/04/2016** portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le **06 AVR. 2016**

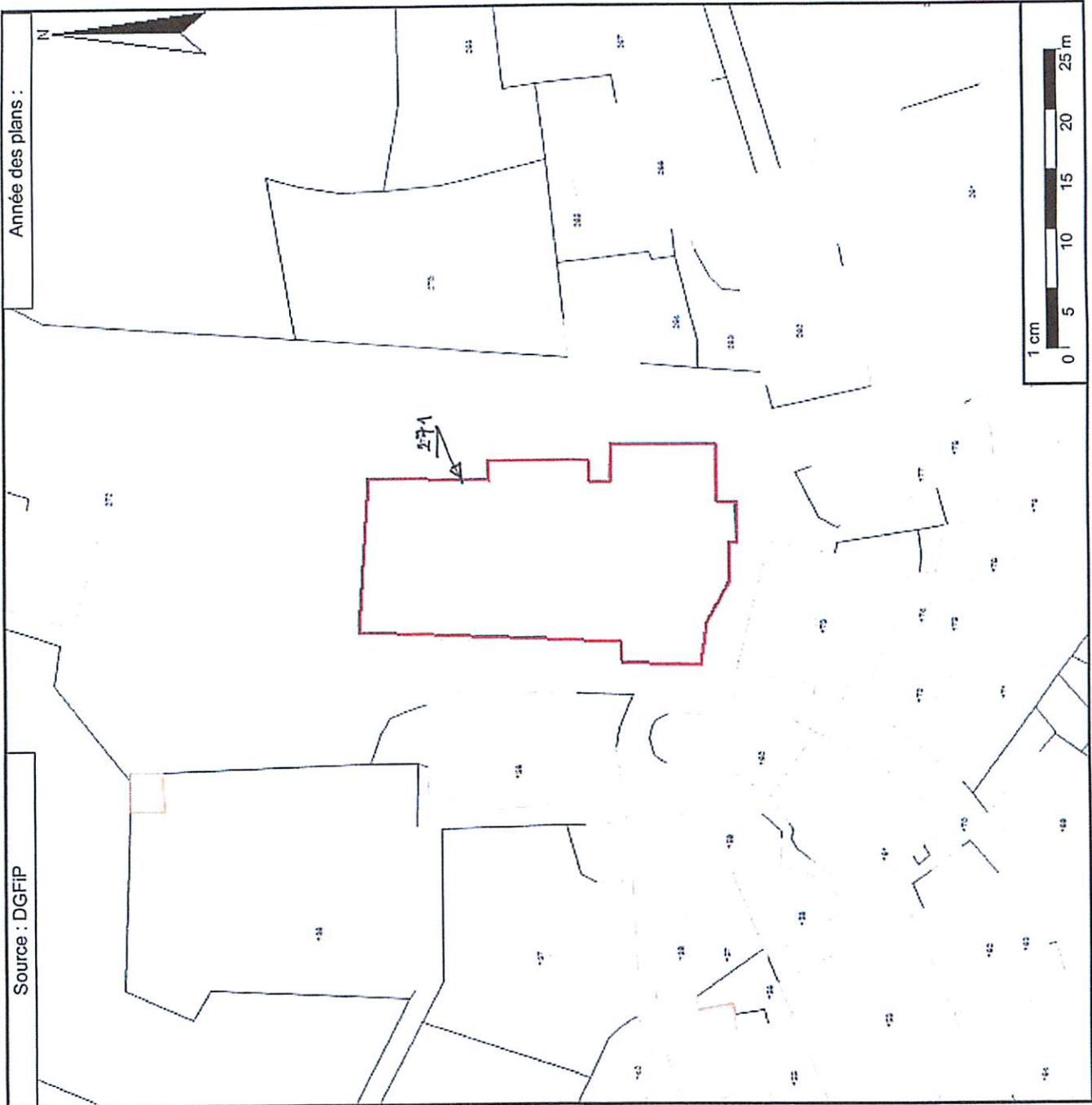
Le Préfet de Corse


Christophe MIRMAND

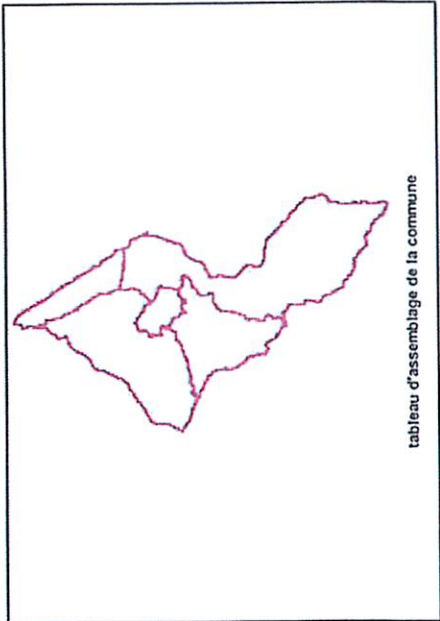
MAIRIE DE MURO
Haute-Corse
20225

Source : DGFIP

Année des plans :



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE



Date d'édition 17/02/2014
Echelle d'édition 1 / 500

SECTION D Feuille N° de parcelle 0271
Surface : Nature

Propriétaire (s)

Arrêté n°
16-0618
du 06/06/2016

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

[Signature]

François LALANNE



PRÉFET DE CORSE

Arrêté n° 16-0619 portant inscription au titre des monuments historiques de la CHAPELLE Saint-JACQUES-le-MAJEUR (San-Giacomo), de l'ERMITAGE, de l'OSSUAIRE et du CAMPO SANTO à 20 225 MURO (Haute-Corse)

CHAPELLE Saint-JACQUES-le-MAJEUR (San-Giacomo), ERMITAGE, OSSUAIRE et CAMPO SANTO - MURO

Le préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le rapport du directeur régional des affaires culturelles de Corse en date du 3 décembre 2015, pour l'examen du dossier par le Conseil des sites du 03 décembre 2015,

Le Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine entendu en sa séance du 03 décembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la CHAPELLE Saint-JACQUES-le-MAJEUR (San-Giacomo), l'ERMITAGE, l'OSSUAIRE et le CAMPO SANTO présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en souhaiter la protection,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques, la CHAPELLE Saint-JACQUES-le-MAJEUR (San-Giacomo), l'ERMITAGE, l'OSSUAIRE et le CAMPO SANTO, situés 20225 MURO (Haute-Corse) sur les parcelles n°320 et 321 d'une contenance de 122 et 1495 m², figurant au cadastre section C et appartenant à la commune de Muro depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Un plan est annexé à l'arrêté n° 16-0619 du 06/04/2016 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Saint-Jacques-le-Majeur, l'ermitage, l'ossuaire et le Campo santo

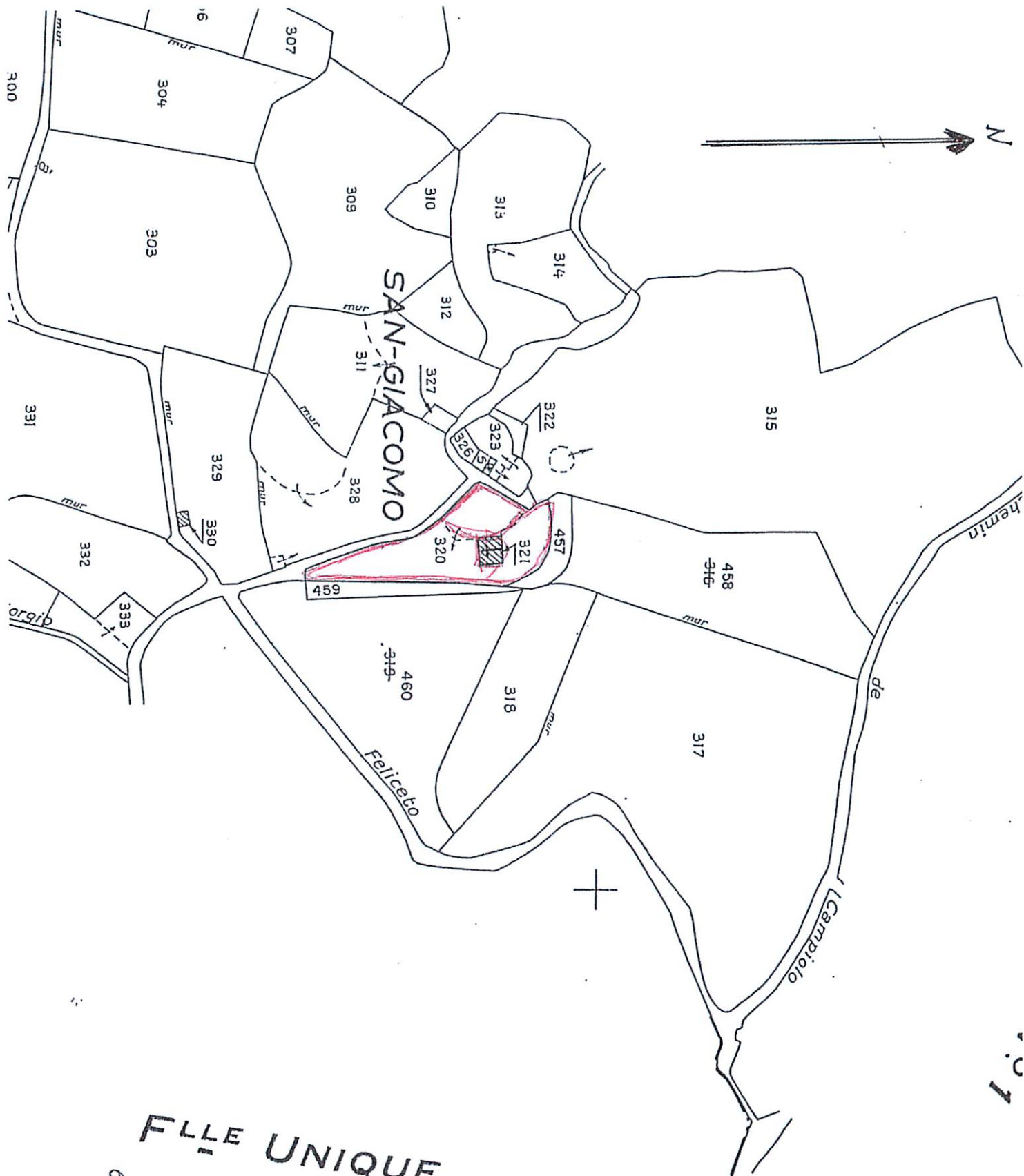
Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire, intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Ajaccio, le 06 AVR. 2016

Le Préfet de Corse

Christophe MIRMAND



FLLE UNIQUE

échelle 1/2000

*Arrêté n° 16-0619
du 06/04/2016*

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

François LALANNE